

MAIRIE
de CARRY LE ROUET

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/02/2024, affichée le 12/02/2024 et complétée le 25/03/2024

N° PC 013 021 22 H0027 T01

Par :	SCI CARRY LE ROUET
Représenté par :	Monsieur Ylann WAJSBROT
Demeurant à :	605 Rue Saint FUSCIEN 80000 AMIENS
Sur un terrain sis à :	Avenue Draïo de La Mar 13620 CARRY LE ROUET 21 AL 161, 21 AL 163, 21 AL 182, 21 AL 183
Nature des Travaux :	Transfert total

Destination : Commerce

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone AU4, UEt1, UP2b, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu la demande de transfert du Permis de Construire déposée le 12/02/2024, complétée le 25/03/2024 par SCI CARRY LE ROUET représentée par Monsieur Ylann WAJSBROT.

Vu l'arrêté municipal en date 22/02/2023 ayant accordé le Permis de Construire n° PC 013 021 22H0027 à VS Campings France représenté par Monsieur Christophe BOUDON, pour la rénovation du bar/restaurant, des bureaux de l'administration et la création d'un nouvel accueil du Camping sis avenue Draïo de La Mar.

Vu l'accord écrit du titulaire du Permis de Construire initial en date du 01/12/2023 sur la demande de transfert.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire n° PC 013 021 22H0027, accordé à VS Campings France représenté par Monsieur Christophe BOUDON le 22/02/2023, est TRANSFERE à SCI CARRY LE ROUET représentée par Monsieur Ylann WAJSBROT,

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées par l'arrêté municipal en date du 22/02/2023 accordant le Permis de Construire initial demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent transfert ne porte pas de modification du délai de validité du Permis de Construire initial.



CARRY LE ROUET, le 7 AVR. 2024
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

17 AVR. 2024

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

